



Conseil d'administration du 24 juin 2019



DELIBERATION N° 2019/08

Extrait de la réunion du lundi 24 juin 2019 à 18 heures, Maison de l'architecture et de l'environnement 29 rue Charlemagne à Nîmes

Etaient présents et ont pris part au vote :

Denis BOUAD, Président

Pour le collège des Conseillers départementaux : **4 votants**

Maryse GIANNACCINI, Vice-Présidente, Philippe PECOUT (titulaire), Cathy CHAULET (titulaire), Frédéric GRAS (titulaire),

Collège des Communes et EPCI : **9 votants**

Fabien CRUVEILLER, Vice-Président, Juan MARTINEZ (titulaire), Sonia AUBRY (titulaire), Frédéric TOUZELLIER (titulaire), Geneviève CASTELLANE (titulaire), Bernard DUCROS (titulaire), Jean-Michel PERRET (titulaire), Michel FEBRER (suppléant siégeant avec voix délibérative), Dominique RIBERI (suppléante siégeant avec voix délibérative)

Etaient présents et n'ont pas pris part au vote :

Collège des Conseillers départementaux :

Invités non membres du conseil d'administration :

Monsieur Nicolas SAUZET, comptable public adjoint de l'agence technique départementale

Personnel de l'agence technique départementale : Mesdames Nadège DOURIEZ, Anne CREUSOT-SALLE, Valérie FUHRIMANN, Messieurs Stéphane CARTOU, Jean-Christophe BURGAT, Gilles BOMPARD,

ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE DE PREVENTION DU CDG30

N°2019/08



Séance du lundi 24 juin 2019

- Vu** les articles L.5511-1 et L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°120 du Conseil Départemental du Gard en date du 6 juillet 2017, portant création de l'agence technique départementale du Gard,
Vu la délibération n°01 de l'Assemblée générale constitutive de l'agence technique départementale du Gard en date du 7 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés
Vu les articles 15 et 16 des statuts de l'agence technique départementale du Gard, relatifs au fonctionnement et aux pouvoirs du conseil d'administration,
Vu la note de synthèse envoyée le 18/06/2019 aux membres du conseil d'administration,

Considérant l'obligation faite à chaque collectivité d'assurer le suivi médical de ses agents,

Le quorum étant atteint,

IL EST DELIBERE :

Article 1 – Approbation adhésion service de médecine préventive du CDG30

Il est proposé :

- D'approuver l'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion annexée à la présente note
- De prévoir les crédits correspondants au budget de l'agence, pour un montant annuel estimé à 1 200,00€.

Résultat du vote : 14 voix pour

A l'unanimité, adopté

Article 2 – Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'Agence Technique départementale du Gard, 29 Rue charlemagne, 30000 NIMES, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES.

ANNEXES

Convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG30

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Président Conseil d'administration



Denis BOUAD

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- la publication le : **26 JUIN 2019**
- l'affichage le :
- la transmission au représentant de l'Etat le :





Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

Convention service médecine préventive

Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, dont le siège est situé 183 chemin du Mas Coquillard – 30900 NÎMES, représenté par sa Présidente, Reine BOUVIER agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 02 mars 2018 :

Ci-après désigné « le CDG 30 »

D'une part,

Et

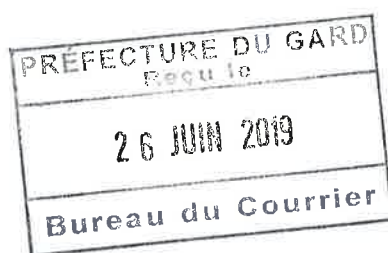
.....¹
représenté(e) par son Maire/Président(e), habilité(e) par décision
.....² en date du³
autorisant la signature de la présente convention.

Ci-après désigné « la collectivité »

1 collectivité ou établissement public

2 organe délibérant

3 à compléter



Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention concerne l'adhésion de la collectivité susvisée au service de Médecine Préventive mis en place depuis le 1er Janvier 1994 par le Centre de Gestion.

A compter du 1^{er} juillet 2018 elle se substituera à la précédente convention signée entre la collectivité et le CDG30.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU CENTRE DE GESTION

A) Définition du service :

Le Centre de Gestion s'engage à assurer les missions prévues par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Préventive dans la Fonction Publique Territoriale soit :

- Action sur le milieu professionnel (articles 14 à 19 inclus du décret susvisé) ;
- Action envers les agents (articles 20 à 26 du décret susvisé).

B) Mise en œuvre de la surveillance

Le Centre de Gestion s'engage à assurer les visites médicales périodiques obligatoires.

Ces visites se font :

- Soit sur place pour les collectivités qui disposent d'un local adéquat,
- Soit dans la collectivité la plus proche pouvant mettre un local à disposition du service,
- Soit dans les locaux du CDG30.

Les visites dont le médecin préventeur estime qu'elles présentent un caractère d'urgence médicale (restrictions, conclusions de visite et/ou rapport du médecin de prévention pour le Comité Médical ou la Commission de Réforme, demande de la référente handicap...), seront effectuées au siège du CDG30.

L'activité de consultation en collectivité peut être suspendue en cas de carence en effectif médical (départ de médecin, difficulté de recrutement). Le CDG 30 en informera la collectivité ou l'établissement par courrier et s'engage à tout mettre en œuvre pour recruter un nouveau médecin.

ARTICLE 3 : COUT DU SERVICE

La cotisation est fonction :

- d'un taux fixé à 0,32% par délibération du Conseil d'Administration, inchangé depuis le 13 décembre 2006,
- et de l'assiette de calcul égale à la somme des dépenses du personnel réalisées au cours de l'année N-1.

Le rôle des cotisations est établi chaque année au vu du tableau déclaratif complété (joint en annexe), à renvoyer avant le 31 Mars de l'année en cours.

Dans le cas où l'ensemble des visites d'une collectivité ne pourraient pas être effectuées (départ d'un médecin...), la tarification suivante serait appliquée :

- pour le 1^{er} semestre 2018, tarification de 50 € par visite réalisée,
- à compter du 1^{er} juillet 2018, la tarification passe à 55 € par visite réalisée.

A compter du 1^{er} juillet 2018, les absences injustifiées d'agents aux visites médicales seront facturées au titre de l'année en cours au tarif de 55€ par visite.

Il est rappelé qu'il appartient à la collectivité d'informer ses agents du caractère obligatoire de se présenter à la visite médicale.

Un relevé des visites médicales réalisées au titre de l'année en cours sera adressé à la collectivité pour vérification et signature. Cet état devra être retourné au CDG30.

La facturation de ces prestations interviendra au titre de l'année en cours.

Le coût et la tarification pourront faire l'objet d'une réévaluation par le conseil d'administration du CDG 30 et seront notifiés à la collectivité avant le préavis de deux mois stipulé à l'article 5 – alinéa C de la présente convention, sur présentation d'un avenant par le CDG 30.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage :

À communiquer au Centre de Gestion tous les renseignements permettant la mise à jour de son fichier personnel, titulaire ou non-titulaire,

À adresser avant le 31 mars de l'année en cours au CDG30 le tableau déclaratif joint en annexe, pour l'appel à cotisation.

À défaut de la transmission, dans le délai prévu ci-dessus, des pièces justificatives nécessaires à l'établissement de l'appel à cotisation, une pénalité de 10% sera appliquée sur la cotisation calculée à partir de la dernière masse salariale connue.

ARTICLE 5 : EFFET - DUREE - DENONCIATION DE LA CONVENTION

A) La convention prend effet du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2019.

B) La convention est renouvelable par tacite reconduction pour une année civile soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

C) La convention peut être résiliée à échéance, par décision de l'organe délibérant, sous réserve d'un préavis de deux mois, soit avant le 31 octobre.

D) La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au CDG30.

Un exemplaire de la convention, signé par les deux parties, sera retourné à la collectivité par le CDG30.

VVVV

Fait à Nîmes, le

Fait à, le

La Présidente,

Reine BOUVIER

Signature et cachet

A N N E X E

Collectivité :

TABLEAU DECLARATIF
ASSIETTE DES COTISATIONS
SERVICE MEDECINE PREVENTIVE

Taux applicable depuis le 13 décembre 2006 : 0,32%

Extrait de l'article 3 de la convention d'adhésion au service Médecine Préventive « taux applicable à une assiette égale à la somme des dépenses réalisées au cours de l'année N-1 ». Le rôle des cotisations est établi chaque année au vu de la copie du tableau récapitulatif annuel des salaires et avantages soumis à cotisations sociales demandé par l'URSSAF au 31 janvier.

Vous devez indiquer sur ce tableau les sommes figurant sur le bordereau récapitulatif de l'URSSAF pour l'exercice N-1.

CATEGORIE DE PERSONNEL	NOMBRE DE SALAIRES	MONTANT DES SALAIRES EN EUROS
Agents permanents affiliés à la CNRACL		
Agent soumis au régime général pour l'ensemble des risques		
Contrats de droit privé (CAE, CA, EA, CUI ...)		
TOTAUX		

Remarque : les agents intercommunaux cotisent au prorata du nombre d'heures effectuées dans chaque commune.

ATTENTION : vous recevrez un appel de cotisation ultérieurement.
N'effectuez aucun virement maintenant.

A , le
Le Maire ou le Président,

CET ETAT DOIT IMPERATIVEMENTENT NOUS ETRE RETOURNE
AU PLUS TARD LE 31 MARS DE L'ANNEE EN COURS